

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b> déposé le 27/02/2026 par Monsieur LONGO Christian demeurant 420 rue du Mary 01600 SAINTE EUPHEMIE pour Détachement d'un lot à bâtir terrain sis 95 rue du travail 38230 PONT DE CHERUY Ref. Cad. AB-0037	<b>Dossier</b> DP0383162610015
--	-----------------------------------

URBA-dt- 2026/29

**ARRETE**  
**d'opposition à la déclaration préalable**

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE CHERUY approuvé le 19 septembre 2024,  
Vu l'arrêté en date du 27/05/2020 portant délégation des fonctions d'urbanisme à Monsieur Jean-Louis ANDREU, Premier Adjoint,

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable a été affiché en mairie en date du 02/03/2026.

Considérant que le projet de division envisagé prévoit une largeur de voie de 3,92 mètres seulement ; que cette voie dessert déjà une maison d'habitation.

Considérant que l'ajout d'une habitation à l'arrière du terrain augmenterait le nombre de véhicule empruntant cette voie, qui ne permet pas le croisement de véhicule, et obligerait ainsi des véhicules à réaliser des marches arrière sur une longue distance puisque la voie présente une longueur de 80 mètres environ.

Considérant qu'une telle situation serait de nature à créer un risque aux usagers de la route, et inciterait des arrêts, ou des sorties en marche arrière, sur la Rue du Travail.

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article UD 8 du PLU.

Considérant qu'il convient dès lors de statuer défavorablement à la présente demande.

**ARRETE**

**Article 1 : Décision**

La présente demande de DECLARATION PREALABLE est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à Pont de Chéry, le 23 mars 2026

*Le Maire Adjoint,*

*Jean-Louis ANDREU*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

***INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT***

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il(s) peut(vent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.